

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**MAITLAND CAPITAL LTD., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN,
STEVE LANYS, JACK TRAVIN, LEONARD WADDINGHAM,
SAUL MESSINGER et KIM WADHWANI.**

AVIS D'AUDIENCE

Destinataires : MAITLAND CAPITAL LTD., AL GROSSMAN, HANOCH ULFAN, STEVE LANYS, JACK TRAVIN, LEONARD WADDINGHAM, SAUL MESSINGER et KIM WADHWANI.

VOUS ÊTES AVISÉS que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») tiendra une audience aux bureaux de la Commission, 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), **le 11 avril 2006 à compter de 10 h.**

Cette audience sera tenue sous le régime de l'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la *Loi* »).

Les objets de cette audience sont les suivants :

1. Déterminer si l'ordonnance mentionnée ci-dessous devrait être rendue en l'espèce;
2. Rendre toute autre ordonnance que la Commission estime appropriée;

En raison des allégations des membres du personnel selon lesquelles les susnommés contreviennent aux articles 45, 58 et 71 de la *Loi* et semblent avoir agi de façon contraire à l'intérêt public, ainsi que de toute allégation additionnelle que les membres du personnel exposeront, avec l'autorisation de la Commission.

L'audience aura pour but de déterminer si les recours et mesures de redressement ci-dessous devraient être accordés :

1. Une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)c), de l'alinéa 184d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi* :
 - a. Interdisant à Maitland Capital Ltd., ses dirigeants, ses administrateurs, ses

employés et ses mandataires d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières de Maitland Capital Ltd.;

- b. Interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
- c. Portant qu'aucune des exemptions du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés;

Jusqu'à ce que la Commission rende une décision finale ou une autre ordonnance en l'espèce.

LES MOTIFS POUR LESQUELS CES RECOURS ET MESURES DE REDRESSEMENT SONT DEMANDÉS FIGURENT DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT.

VOUS ÊTES ÉGALEMENT AVISÉS de ce qui suit :

VOUS DEVEZ VOUS PRÉSENTER À L'AUDIENCE. CELLE-CI POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE CONTRE VOUS.

Vous êtes enfin avisés de ce qui suit :

- a. Vous avez le droit de produire des documents et de présenter votre preuve à l'audience en français ou en anglais; si vous désirez vous faire entendre en français, vous devez en prévenir la Commission dès que possible;
- b. Les membres du personnel de la Commission ont l'intention d'utiliser la langue anglaise;
- c. Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 29^{ième} jour de mars 2006.

« Suzanne Ball »

C. Suzanne Ball
Secrétaire de la Commission (par intérim)

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : (506) 658-3060
Télécopieur : (506) 658-3059

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca